JUSTITIA ET PACE
INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Session de Lausanne – 1888

Projet de loi uniforme pour les abordages maritimes

(Rapporteur : M. Adolphe Sacerdoti)

Article premier

Si l'abordage a été causé par une faute, tous les dommages sont supportés par le navire à bord duquel la faute a été commise.

Article 2

S'il y a eu faute commise à bord des deux navires, aucune indemnité ne peut être réclamée pour le dommage causé à l'un des deux navires ou à tous les deux, à moins qu'il ne soit justifié par les intéressés que la cause principale du sinistre doit être attribuée plus spécialement à l'un des navires ; et, dans ce cas, il appartient aux tribunaux d'apprécier dans quelle mesure une indemnité pourra être mise à la charge de l'un en faveur de l'autre.

Dans tous les cas de faute commune, les deux navires répondent solidairement du dommage éprouvé par le chargement et par les personnes. Le navire qui aura payé le montant intégral du dommage aura droit de recourir contre l'autre pour le remboursement de la moitié de la somme avancée. Lorsque les tribunaux, d'après les justifications faites, auront fixé d'autres bases pour la contribution à l'indemnité, le recours s'exercera en se conformant aux règles par eux posées.

Article 3

Lorsque le navire a été sous la conduite obligatoire d'un pilote lamaneur, et que les gens composant l'équipage ont rempli les obligations qui leur incombent, le navire ne supporte pas le dommage qui résulte d'un abordage causé par la faute du pilote.

Article 4

Si l'abordage à entraîné mort d'hommes ou blessures, les indemnités allouées de ce chef sont prélevées de préférence sur le produit du recours.

Article 5

Sont non recevables toutes actions en indemnité pour faits d'abordage, si la demande n'est pas faite en justice dans l'année du jour où l'abordage a eu lieu et dans le mois de la connaissance acquise de l'événement par les intéressés.

Article 6

La demande en justice peut être faite par le capitaine pour le compte de tous les intéressés.

Article 7

Le navire abordeur peut être saisi dans tout port, même de relâche, pendant toute la durée de l'instance et jusqu'à ce que le jugement rendu contre lui soit susceptible d'exécution, à moins qu'il n'ait fourni caution suffisante fixée par le juge.

Article 8

Sont compétents pour statuer sur la demande en indemnité : le juge du domicile du défendeur, le juge du port le plus voisin du lieu du sinistre, le juge du port de destination du navire abordeur, le juge du port où le navire abordeur sera entré premièrement en relâche, le juge du lieu où le navire aura été saisi.

*

(4 septembre 1888)